# Information du conseil municipal. Note de synthèse. Contenu

## Revue - Vie Communale

### Source - JO AN - JO Sénat

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (art. L 2121-12 du CGCT). La jurisprudence a précisé que cette note devait permettre aux conseillers municipaux d'obtenir une information adéquate sur les affaires faisant l'objet des délibérations, adaptée à leur nature et à leur importance (CE, 14 novembre 2012,

[*commune de Mandelieu-la-Napoule*](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000026631918)

, n° 342327). Le caractère suffisant de l'information délivrée dans la note de synthèse explicative sera donc apprécié au regard de l'affaire en cause. Toutefois, le juge administratif considère que l'insuffisance d'une note explicative de synthèse n'est de nature à entacher d'illégalité la délibération que si cette insuffisance a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise ou qu'elle a privé les intéressés d'une garantie (CE, 17 juillet 2013,

[*SFR c/commune d'Arcachon*](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000027731416)

, n° 350380). Il conviendra ainsi de déterminer si le secret des affaires opposé par le maire à la complétude de la note de synthèse se justifie au regard de l'affaire en cause et s'il pourrait avoir une incidence sur le vote des conseillers municipaux (

*JO*

Sénat, 14.01.2021, question n° 09483, p. 196).